

**Spécial
Rémunérations
n° 7 - Sept. 2005**

Sommaire :

1. Mode de calcul du traitement
Tableau des traitements
au 01.07.2005
2. MI-SE, maîtres auxiliaires
et titulaires
3. Les professeurs contractuels,
les aides-éducateurs, les CES
4. Les indemnités et rémunérations
supplémentaires
5. Les prestations familiales
6. SMIC
7. Droit au salaire, heures
supplémentaires, protection
sociale, retraite
8. Paiement mensuel des
primes + régime additionnel
9. Transfert de la gestion des
prestations familiales aux CAF

Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

Qu'il est long, qu'il est loin le chemin encore à parcourir... pour que nous obtenions un salaire digne, rétribuant l'intégralité de nos missions !

L'année 2005 a cependant enclenché le rapport de force nécessaire qui nous a permis de marquer des points... d'indice.

Du 8 décembre 2004 au 10 mars 2005, la mobilisation s'est construite et alors que rien n'était possible, selon le ministre de la fonction publique, la Rue a imposé une augmentation de salaire qui constitue de premiers acquis.

Tout démontre aujourd'hui que la question des rémunérations est au cœur des préoccupations des personnels et qu'il faut poursuivre l'action dès la rentrée scolaire 2005 afin de récupérer les pertes enregistrées depuis des années.

Au total, le contentieux accumulé s'élève à un mois de traitement perdu : 20 % de perte du pouvoir d'achat en 20 ans.

Utilisons le nouveau contexte politique issu du 29 mai 2005, et forçons ce nouveau gouvernement à ouvrir des négociations en matière salariale.

« 100 jours pour convaincre » nous a dit De Villepin. Nous lui répondons, au 101^{ème} jour, que le temps est venu de s'intéresser à notre feuille de paye.

C'est aussi en se mobilisant pour notre salaire et notre pouvoir d'achat que nous luttons pour la reconnaissance de notre qualification, pour le respect de nos missions et de nos conditions de travail, pour l'attractivité de notre profession, pour l'emploi et contre la précarité dans la fonction Publique.

Nous devons faire le lien entre les réformes engagées (LOLF, Réforme de l'Etat, Loi Fillon, Décentralisation...) et la volonté, pour le gouvernement, d'« économiser de la masse salariale ».

Ainsi, un des caractères de la loi sur l'Ecole est bien d'augmenter notre temps et notre charge de travail par l'élargissement de nos missions, ceci sans nous payer décemment... si ce n'est à coup de -faibles!- indemnités ponctuelles, ne comptant pas pour la retraite.

La rétribution proposée pour les 60 heures annuelles de remplacement, par exemple, correspond à un niveau de rémunération inférieur à une heure « normale » pour un certifié ou PLP au 7^{ème} échelon.

La CGT, avec vous, défend l'intégration de toutes les primes dans le salaire, et condamne toute mesure consistant à remettre en cause notre temps de travail et notre évolution de carrière dans le cadre de la Fonction Publique.

**Lutter pour un salaire digne est aussi un combat
pour défendre nos valeurs et nos choix de société.**

Catherine Perret

1. Votre traitement

A connaître :

- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 art. 2 : à compter du 1^{er} janvier 1983, il ne sera plus fait usage des indices nets, ni des indices nouveaux auxquels seront substitués, en tant que de besoins, les indices bruts et les indices majorés (voir si nécessaire, le barème de correspondance au 1^{er} juillet 2001 dans ce même décret au RLR 201-0)..
- Revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2005 : SMIC horaire 8,03 €, soit 1 217, 88 € brut mensuel.
- Suite à la réévaluation du SMIC, au 1^{er} juillet 2005, le minimum de la fonction publique passe de l'indice **263** (1 156,26 €) à **276** (1 219,45 €).

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

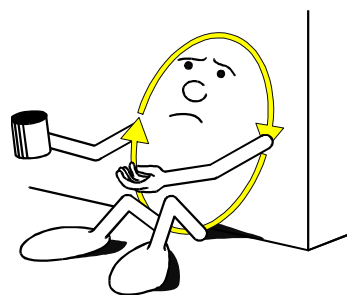
1.1 – MI-SE

Indice nouveau majoré unique : 276 au 01.07.2005 (revalorisation liée à l'augmentation du SMIC)

1.2 - MA

Tableau des indices nouveaux majorés (INM) au 01.07.2001

Echelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	348	320	271
2	375	334	293
3	394	350	306
4	415	367	320
5	438	383	336
6	459	394	355
7	483	415	373
8	506	446	389



1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices nouveaux majorés (INM) au 01.07.2005 (inchangé depuis le 01.12.2002)

Echelon	PEGC CEEd	Certifié P. Ecole PLP CPE P.EPS Co.Psy (C)	A.E.	Instit.	P.DirII2	Bi-admis.	Agrégré P.DirI2 P.DirI1	Hors Classe			Classe exc.	Prof. Chaires sup	CE. EPS Chargé Ens.
								Certifié P. Ecole PLP2 CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégré P.DirI1	PEGC CE. EPS		
1	320	348	320	340	394	365	378 (b)	494	456	657	611	657	296
2	338	375	338	356	419	399	435	559	480	695	663	695	338
3	358	394	359	365	447	420	477	600	509	733	694	733	358
4	375	415	375	372	474	441	517	641	538	782	740	775	375
5	393	438	393	382	503	468	553	694	611	820	782	820	393
6	414	466	414	389	538	499	592	740	657	(a)		(a)	414
7	433	494	433	398	566	526	634	782					433
8	457	530	457	419	616	566	683						457
9	481	566	481	440	661	611	733						481
10	510	611	510	468	695	657	782						510
11	539	657	539	514	-	687	820						539

P.DirII1 et P.DirII2 signifient « personnels de direction 2^e catégorie, de 1^e et 2^e classe »

P.DirI1 et P.DirI2 signifient « personnels de direction 1^e catégorie, de 1^e et 2^e classe »

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 :880 ; A2 : 915 A3 : 962).

(b) Indice 399 pour les personnels de direction 1^e catégorie 2^e classe et 2^e catégorie 1^e classe

(c) Plus 15 points à partir du 8^e échelon si plus de 50 ans au 31.08.94.

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

- . *hors catégorie* : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . *1^e catégorie* : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . *2^e catégorie* : licence et plus,
- . *3^e catégorie* : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération. En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires. Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Rémunération :

Références RLR 847-0 et 206-2b :

- . décret n° 81-535 du 12.05.81 modifié par le décret n° 89-520 du 27.07.89 ;
- . arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90 ;

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à l'article 5 du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

Catégories	Indices					
	Minimum		Moyen		Maximum	
	Brut	INM	Brut	INM	Brut	INM
Hors catégorie	500	430	820	671	Hors échelle	
1 ^e catégorie	460	402	720	595	965	781
2 ^e catégorie	408	366	591	497	791	649
3 ^e catégorie	340	320	493	424	751	619

Attention à la confusion possible entre **indices bruts** et **indices nouveaux majorés**.

1.5 - Aides-éducateurs

Les aides-éducateurs touchent le SMIC.

Le mensuel brut, référence au 01.07.2005, est de 1 217,88 € base 35 heures pour 151,67 heures.

. Dernières revalorisations :

+ 5,27 % au 1.07.2003

+ 5,8 % au 1.07.2004

+ 5,5 % au 1^{er} juillet 2005

■ **Revendication CGT du SMIC : 1 400 €**

1.6 - Contrats emplois solidarité

Le bénéficiaire d'un CES perçoit un salaire égal au montant du SMIC horaire pour le nombre d'heures de travail effectuées.

Le décret n° 90-105 du 30.01.90 a fixé la durée hebdomadaire à 20 h. Des heures complémentaires peuvent être effectuées (1/10^e de la durée).

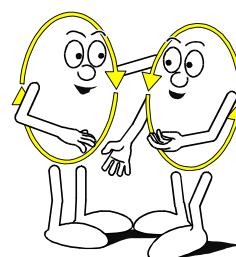
Les EPLE sont assujettis à la loi de mensualisation.

Exemple : pour un bénéficiaire de CES mensualisé, la durée mensuelle sera donc de 20 h x 4,33 = 86,66 h. La rémunération brute mensuelle sera donc égale au SMIC horaire x 86,66, soit au 01.07.2005 : 8,03 x 86,66 = 695,87 €.

L'employeur peut déduire du SMIC les sommes correspondant aux avantages en nature dont bénéficie le titulaire du CES.

1.7 - Assistants d'Education

Indice nouveau majoré : 276 au 1.07.2005 (revalorisation liée à l'augmentation du SMIC) pour un temps complet.
(BO n° 25 du 19 juin 2003)



2. Calcul du traitement

• Votre traitement brut mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire :

. au 01.07.2005 : 53,2847 €

Dernières augmentations : + 0,5 % au 1.02.2005

: + 0,5 % au 1.07.2005

: + 0,8 % au 1.11.2005

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2005 : 2 516 €

• Le "net à payer" inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB) :

PLUS :

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS :

- . cotisation(s) retraite **(a)**
- . contribution exceptionnelle de solidarité (CES) **(b)**.
- . contribution sociale généralisée (CSG) **(c)**
- . remboursement de la dette sociale (RDS) **(d)**
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820.

• La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension.

MOINS :

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . remboursement de la dette sociale (RDS)
- . cotisation MGEN éventuelle

• **Cotisation(s) retraite (a) :**

➤ **titulaires et stagiaires :**

la retenue pour pension civile est de 7,85 % du TB.

➤ **non titulaires :**

. assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,55 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale

. retraite complémentaire de l'IRCANTEC depuis le 01.01.92 :

- 2,25 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale,

- 5,95 % de la part de la rémunération excédant le plafond Sécurité sociale.

• **Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 :**

➤ **non titulaires :**

. assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,

. assurance veuvage : supprimé.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la cotisation vieillesse de 0,10 % est déplafonnée et porte sur la totalité des rémunérations.

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,70 %, soit un taux égal à 2,45 % au lieu de 0,75 %.

• **Contribution exceptionnelle de solidarité (b) :**

instaurée le 04.11.82 (*agents de l'Etat titulaires et non-titulaires*) : 1 % de la rémunération nette totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, mais y compris la cotisation volontaire à la MGEN).

En application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1997, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la CES en faveur des travailleurs privés d'emploi s'établit désormais par référence à l'indice brut 296 (INM 288) de la fonction publique, soit la somme de 1 272,47 € au 1^{er} février 2005.

Le montant de la contribution versée est déduit du montant brut des traitements servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'assiette est limitée à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

• **Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :**

instaurée depuis le 01.02.91 :

➤ **personnels en activité :**

. 7,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 01.02.2005,

. les revenus bruts comprennent TB, IR, SFT, indemnités éventuelles.

N'en sont exclus que les prestations familiales et les remboursements de frais,

➤ **retraités :**

. 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).

• **Remboursement de la dette sociale (RDS) (d) :**

instaurée depuis le 01.02.96

➤ **personnels en activité :**

0,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 1^{er} janvier 2005

➤ **retraités :** 0,5 % de la pension brute sans abattement.

• **Supplément familial de traitement au 1.01.2004 :**

	Eléments fixes	Eléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de reconstitution familiale : circulaire FP7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 99 RLR 210-2 et tous les détails dans « Perspectives » Unsen-Cgt janvier 2002.

Intérêt légal : 2002 = 4,26 %, 2003 = 3,29 %, 2004 = 2,27 %

• **MGEN : 2,6 %** du traitement mensuel brut et indemnité de résidence

Cotisation minimale : 27,17€

Cotisation maximale : 96,06 €

• **Service à temps partiel : D. n° 68-1108 du 9/12/1968**

Quotités de service à temps partiel	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Quotités de traitement correspondantes	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

Rétribution commune 1^{er}/2nd degrés après intervention CGT.

TABLEAU DES TRAITEMENTS au 1^{er} juillet 2005

INM	Indice brut	Traitement brut mensuel	Retenues		Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement**			Cotisation MGEN (2,6% sur TB et IR)		
			Retraite 7,85%	Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
276	274	1225,55	96,21	39,56	13,19	69,75	172,80	122,74	32,89	32,21	31,86	
285	302	1265,51	99,34	39,56	13,19	69,75	172,80	122,74	33,93	33,25	32,90	
296	306	1314,36	103,18	39,56	13,19	69,75	172,80	122,74	35,20	34,52	34,17	
320	340	1420,93	111,54	42,63	14,21	69,75	172,80	122,74	38,05	37,31	36,94	
338	366	1500,85	117,82	45,03	15,01	69,75	172,80	122,74	40,19	39,41	39,02	
340	368	1509,73	118,51	45,29	15,10	69,75	172,80	122,74	40,43	39,65	39,25	
348	379	1545,26	121,30	46,36	15,45	69,75	172,80	122,74	41,38	40,58	40,18	
356	390	1580,78	124,09	47,42	15,81	69,75	172,80	122,74	42,33	41,51	41,10	
358	394	1589,66	124,79	47,69	15,90	69,75	172,80	122,74	42,57	41,74	41,33	
359	396	1594,10	125,14	47,82	15,94	69,75	172,80	122,74	42,69	41,86	41,45	
365	405	1620,74	127,23	48,62	16,21	69,75	172,80	122,74	43,40	42,56	42,14	
372	420	1651,83	129,67	49,55	16,52	69,75	172,80	122,74	44,24	43,38	42,95	
375	423	1665,15	130,71	49,95	16,65	69,75	172,80	122,74	44,59	43,73	43,29	
378	428	1678,47	131,76	50,35	16,78	69,75	172,80	122,74	44,95	44,08	43,64	
382	434	1696,23	133,15	50,89	16,96	69,75	172,80	122,74	45,43	44,54	44,10	
389	443	1727,31	135,59	51,82	17,27	69,75	172,80	122,74	46,26	45,36	44,91	
393	449	1745,07	136,99	52,35	17,45	69,75	172,80	122,74	46,73	45,83	45,37	
394	450	1749,51	137,34	52,49	17,50	69,75	172,80	122,74	46,85	45,94	45,49	
398	456	1767,28	138,73	53,02	17,67	69,75	172,80	122,74	47,33	46,41	45,95	
399	457	1771,72	139,08	53,15	17,72	69,75	172,80	122,74	47,45	46,53	46,06	
414	477	1838,32	144,31	55,15	18,38	69,75	172,80	122,74	49,23	48,27	47,80	
415	479	1842,76	144,66	55,28	18,43	69,75	172,80	122,74	49,35	48,39	47,91	
419	485	1860,52	146,05	55,82	18,61	69,75	172,80	122,74	49,82	48,86	48,37	
420	487	1864,96	146,40	55,95	18,65	69,75	172,80	122,74	49,94	48,97	48,49	
433	503	1922,69	150,93	57,68	19,23	69,75	172,80	122,74	51,49	50,49	49,99	
435	506	1931,57	151,63	57,95	19,32	69,75	172,80	122,74	51,73	50,72	50,22	
438	510	1944,89	152,67	58,35	19,45	69,75	172,80	122,74	52,08	51,07	50,57	
440	513	1953,77	153,37	58,61	19,54	69,75	172,80	122,74	52,32	51,31	50,80	
441	514	1958,21	153,72	58,75	19,58	69,75	172,80	122,74	52,44	51,42	50,91	
456	536	2024,82	158,95	60,74	20,25	71,41	177,23	126,06	54,22	53,17	52,65	
457	539	2029,26	159,30	60,88	20,29	71,55	177,58	126,33	54,34	53,29	52,76	
466	549	2069,22	162,43	62,08	20,69	72,75	180,78	128,72	55,41	54,34	53,80	
468	552	2078,10	163,13	62,34	20,78	73,01	181,49	129,26	55,65	54,57	54,03	
477	564	2118,07	166,27	63,54	21,18	74,21	184,69	131,65	56,72	55,62	55,07	
480	568	2131,39	167,31	63,94	21,31	74,61	185,75	132,45	57,08	55,97	55,42	
481	570	2135,83	167,66	64,07	21,36	74,74	186,11	132,72	57,20	56,09	55,53	
494	586	2193,55	172,19	65,81	21,94	76,48	190,72	136,18	58,74	57,60	57,03	
499	593	2215,76	173,94	66,47	22,16	77,14	192,50	137,52	59,34	58,19	57,61	
509	607	2260,16	177,42	67,80	22,60	78,47	196,05	140,18	60,53	59,35	58,76	
510	608	2264,60	177,77	67,94	22,65	78,61	196,41	140,45	60,65	59,47	58,88	
514	613	2282,36	179,17	68,47	22,82	79,14	197,83	141,51	61,12	59,93	59,34	
517	617	2295,68	180,21	68,87	22,96	79,54	198,89	142,31	61,48	60,28	59,69	
526	618	2335,65	183,35	70,07	23,36	80,74	202,09	144,71	62,55	61,33	60,73	
530	634	2353,41	184,74	70,60	23,53	81,27	203,51	145,77	63,02	61,80	61,19	
538	645	2388,93	187,53	71,67	23,89	82,34	206,35	147,91	63,98	62,73	62,11	
539	646	2393,37	187,88	71,80	23,93	82,47	206,71	148,17	64,09	62,85	62,23	
553	664	2455,54	192,76	73,67	24,56	84,34	211,68	151,90	65,76	64,48	63,84	
559	672	2482,18	194,85	74,47	24,82	85,14	213,81	153,50	66,47	65,18	64,54	
566	681	2513,26	197,29	75,40	25,13	86,07	216,30	155,37	67,31	66,00	65,34	
592	716	2628,71	206,35	78,86	26,29	89,53	225,54	162,29	70,40	69,03	68,35	
600	727	2664,24	209,14	79,93	26,64	90,60	228,38	164,42	71,35	69,96	69,27	
611	741	2713,08	212,98	81,39	27,13	92,06	232,29	167,35	72,66	71,25	70,54	
634	771	2815,21	220,99	84,46	28,15	95,13	240,46	173,48	75,39	73,93	73,20	
641	780	2846,29	223,43	85,39	28,46	96,06	242,94	175,35	76,22	74,74	74,00	
657	801	2917,34	229,01	87,52	29,17	98,19	248,63	179,61	78,13	76,61	75,85	
663	809	2943,98	231,10	88,32	29,44	98,99	250,76	181,21	78,84	77,31	76,54	
683	835	3032,79	238,07	90,98	30,33	101,65	257,86	186,54	81,22	79,64	78,85	
687	841	3050,55	239,47	91,52	30,51	102,19	259,28	187,60	81,69	80,11	79,31	
694	850	3081,63	241,91	92,45	30,82	103,12	261,77	189,47	82,53	80,92	80,12	
695	851	3086,07	242,26	92,58	30,86	103,25	262,13	189,73	82,65	81,04	80,24	
733	901	3254,81	255,50	97,64	32,55	105,10	267,06	193,44	87,16	85,47	84,62	
740	910	3285,89	257,94	98,58	32,86	105,10	267,06	193,44	88,00	86,29	85,43	
775	957	3441,30	270,14	103,24	34,41	105,10	267,06	193,44	92,16	90,37	89,47	
782	966	3472,39	272,58	104,17	34,72	105,10	267,06	193,44	92,99	91,18	90,28	
820	1 015	3641,12	285,83	109,23	36,41	105,10	267,06	193,44	96,06	95,62	94,67	

Point indiciaire 53,2847 €

* Valeur de l'indemnité de résidence zone 3 : 0

** SFT 1 enfant 2,29 €

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 Instituteurs spécialisés.

Décret 83-50 du 26/01/83 modifié. RLR 204-0d
Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2. Instituteurs spécialisés maîtres formateurs.

Décret 91-122 du 24/01/91
Rémunération d'instituteur plus les 15 pts d'instituteur spécialisé, plus 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3. Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école. RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts.

4.1.4 Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points.
Décret n° 81-487 du 8.05.1981

4.1.5. Directeurs d'EREA :

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points

4.1.6 Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés :
décret 88-342 du 11.04.88 - RLR 204-00
Suivant classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Professionnel Principal de Collège Directeur d'Ecole Normale Directeur d'E.N.N.A Directeur de Centre de Formation Directeur de Centre National d'Etude et de Formation Directeur de Centre National de formation et de perfectionnement	Proviseur Adjoint de Lycée Proviseur Adjoint de Lycée Professionnel Principal Adjoint de Collège Directeur Adjoint d'Ecole Normale Directeur Adjoint d'E.N.N.A	
80 pts	1 ^{ère} catégorie	50 pts
100 pts	2 ^{ème} catégorie	55 pts
130 pts	3 ^{ème} catégorie	70 pts
150 pts	4 ^{ème} catégorie	80 pts

4.2 - Heures supplémentaires-années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.)

Décrets n° 50-1253 du 6.10.50 et n° 98-681 du 30.07.98.
Valeur au 1.02.2005

Attention : il faut affecter le coefficient 120/100 au taux de la première HSA.
(article 1 du décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 – JO du 21/09/99)

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA (2)	HSE	H. INT. (1)
Professeurs de chaire supérieure (5501)	01 91	09 11	3 011,92 2 2464,30	96,21 78,72	62,75 51,34
Agrégés hors-classe (5511)	03	15	1612,37	51,51	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	10	15	1465,79	46,82	-
Bi-admissibles certifiés (5533) Bi-admissibles d'EPS (5313) Bi-admissibles PLP (5756)	13	18	1072,63	34,26	-
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	78	18	1127,18	36,01	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	79	20	1014,46	32,41	-
Certifiés classe normale (5531) PLP classe normale (5754)	14	18	1024,71	32,73	-
Prof. d'EPS classe normale (5311)	15	20	922,24	29,46	-
Adjoints d'enseignement (5671)	25	18	875,84	27,98	-
Chargés d'enseignement (5621)	28	18	851,37	27,20	-
PEGC Classe exceptionnelle et hors-classe	85	18	963,43	30,78	-
PEGC classe normale (5591)	38	18	875,84	27,98	-
MA 1 ^{ère} catégorie (7761)	47	18	870,74	27,82	-
MA 2 ^e catégorie (7762)	54	18	781,02	24,95	-
MA 3 ^e catégorie (7763)	61	18	672,94	21,50	-
Contractuel 2 ^e catégorie	119	18	1034,90	33,06	-
Contractuel 3 ^e catégorie	97	18	957,41	30,58	-

(1) Heures dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

(2) Leur taux annuel est déterminé en tenant compte d'un traitement moyen.

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE	H. INT (1)
MI (7861) SE (7871)	05	39	255,06	8,15	

HSA : heures supplémentaires années

HSE : heures supplémentaires effectives

(1) heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

Valeurs au 01.03.2002

4.4 – Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré - décret n° 66-787 du 14 10.66 et circulaire n° 94-1498 du 7.10.94

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	16,46	08	18,50	12	20,35
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	16,46	08	18,50	12	20,35
Service de surveillance	05	9,87	09	11,10	13	12,21
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	18,93	07	21,28	11	23,40
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	18,10				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,86				
Heures de soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	23,04	10	25,90	14	28,49

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale - décret n° 68-536 du 23.05.68

Code indemnité : 0507 - Valeur au 1.02.2005

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général	IV a - IV b	Professeur certifié –Professeur de lycée professionnel	002	40,92 €
ou				
Technique Théorique	IV c	Professeur certifié –Professeur de lycée professionnel	003	61,38 €

4.6 – Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA - décret n° 79-916 du 17.10.79 - arrêté du 20.06.2000 – JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507
Valeur au 1.02.2005

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	008	34,76 €
ou	IV	009	40,75 €
Technique	III	010	51,79 €

4.7 – Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes décret n° 93-438 du 24.03.93 - arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453
Valeur au 1.02.2005

Niveaux	Taux de rémunération de l'heure effective					
	Taux de base		Taux de base majoré de 25 % (article 4 du décret)		Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes taux	montant	codes taux	montant	codes taux	montant
VI et V	01	25,03	06	31,28	11	37,54
IV	02	30,22	07	37,77	12	45,33
III	03	41,45	08	51,81	13	62,17
II	04	53,52	09	66,90	14	80,28
I	05	72,52	10	90,65	15	108,78

Indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes <i>Code indemnité : 0452</i>	Montant moyen annuel : 688,99
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes <i>Code indemnité : 0451</i>	Montant annuel : 862,92
Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes	Montant annuel maximum : 11 221,60

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des PAE	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : <u>21,82 €</u> (au 01.02.2005) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des FAI	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : <u>32,73 €</u> (au 01.02.2005) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : <u>29,41 €</u> (au 01.02.2005) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des ZEP	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : <u>32,73 €</u> (au 01.02.2005) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : <u>29,41 €</u> (au 01.02.2005) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : <u>15,24 €</u> brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatation par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives	. Personnels enseignants . Personnels d'éducation . Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : <u>22,45 €</u> (au 01.02.2005) Décret 90-807 du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte »	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation : <u>26,51 €</u> brut (au 01.02.2005) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,...) référence du taux de la vacation : décret 92-820 du 19.08.92	Mandatation par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : <u>34,30 €</u> (au 01.09.89) Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 Circulaire 89-320 du 18.10.89	
Etudes dirigées (nouveau contrat pour l'école) (nouveau dispositif de rémunération à compter du 01.09.95)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Autres intervenants tels qu'intervenants extérieurs, personnels de surveillance, de documentation, d'éducation, d'administration	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : <u>32,73 €</u> (au 01.02.2005) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96 . Vacation : <u>15,45 €</u> (au 01.02.2005) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Etudes encadrées (nouveau contrat pour l'école)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Autres intervenants tels qu'intervenants extérieurs, personnels de surveillance, de documentation, d'éducation, d'administration	. Heures supplémentaires à taux spécifiques Taux de l'HTS, soit pour un certifié à 18 h : <u>21,82 €</u> (au 01.02.2005) Décret 64-852 du 13.08.64 . Vacation : <u>15,45 €</u> (au 01.02.2005) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable

4.9 - Indemnités de chefs d'établissement - décret n° 2002-47 du 9.01.2002 - arrêté du 9.01.2002 du 11.0.200 (RLR 211-2)

Indemnité de sujétions spéciales <i>Effet du 01.09.2002</i> <i>Code indemnité : 0433</i>		Taux annuel					
		Codes taux	Etablissement ou unité 1^e 2^e 3^e cat.	Codes taux	Etablissement ou unité 4^e cat.	Codes taux	Etablissement 4e cat. exceptionnelle
Paragraphe a	Proviseur et Proviseur adjoint de lycée	07	2 748,96 €	11	3 386,96 €	14	4 670,89€
Paragraphe b	Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	08	2 748,96 €	12	3 386,96 €		
Paragraphe c	Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel principal et principal adjoint de collège	09	2 748,96 €	13	2 748,96 €		
Paragraphe d	Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège	10	2 748,96 €				

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement <i>Effet du 01.09.2002</i> <i>Code indemnité : 0110</i>		Taux annuel					
		Codes taux	Etablissement ou unité 1^e 2^e 3^e cat.	Codes taux	Etablissement ou unité 4^e cat.	Codes taux	Etablissement 4e cat. exceptionnelle
Paragraphe a	Proviseur de Lycée	05	1 072,33 €	9	1 102,66 €	14	1 990,22€
Paragraphe b	Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	1 072,33 €	10	1 102,66 €		
Paragraphe c	Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	1 072,33 €	11	1 072,33 €		
Paragraphe d	Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré,	08	1 072,33 €				

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - décret n° 93-55 du 15.01.93

Part fixe		<i>A/c du 01.02.2005</i>
Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM)		1 144,16 €
Part modulable (professeurs principaux) Code indemnité : 430	Codes taux	
	01	. divisions de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e des collèges et LP
	02	. divisions de 3 ^e des collèges et des LP
	03	. divisions de 1 ^e année de BEP-CAP des LP
	04	. divisions de 2 ^e de lycée d'ens. général et technique
	05	. divisions de 1 ^e et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP
		1 174,50
		1 344,50
		1 344,50
		1 344,50
		854,40

4.11 – Indemnité de suivi des apprentis – décret n° 99-703 du 3.08.99

Code indemnité : 0582	Taux annuel <i>A/c du 01.02.2005</i>
Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	1 144,16 €

4.12 - Indemnité de professeur principal - décret n° 71-884 du 2.11.71

Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité Code indemnité : 209	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable)	1 609,40
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

4.13 - Indemnités diverses

Code indemnité : 212 - A/c du 01.01.2004

Indemnité aux conseillers pédagogiques décret n° 71-634 du 28.07.71 et décret du 8.03.78	Taux de base par semaine, par stagiaire pour forfait de 16 semaines (a)	<i>A/c du 1.02.2005</i>
		47,05

(a) plus 10 points de NBI pendant l'année scolaire.

Indemnité allouée aux personnels enseignants et d'éducation affectés dans les collèges, les lycées et les LP, et chargés du tutorat de professeurs stagiaires qui ne sont pas affectés dans un IUFM - décret n° 93-69 du 14.01.93	Code taux : 01	<i>A/c du 1.02.2005</i>
		47,05

Indemnité aux personnels enseignants et d'éducation assurant le suivi des stagiaires IUFM décret n° 92-216 du 9.03.92 (réf. RLR 212-4)	Codes taux		<i>A/c du 1.02.2005</i>
	01	Stage en responsabilité	47,05
	06	Stage de pratique accompagnée	54,37

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux décret 91-1259 du 17.12.91 arrêté du 1.03.2000 - JO du 14.03.2000 Code indemnité : 230	<i>A/c du 01.02.2005</i>	Responsabilité effective de sections comportant :			
		Taux	Plus de 1 000 élèves	de 400 à 1000 élèves code taux : 02	moins de 400 élèves code taux : 03
		annuel	3 963,00	3 140,00	2 317,00

Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 du 08.01.82 et utiliser le code indemnité IR 284) Décret n° 90-165 du 20.02.90 Code indemnité : 323	Montant Annuel <i>A/c du 01.02.2005</i>
	7 161,12

	<i>Ac/01.02.2005</i>
Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1 ^{er} degré, aux directeurs adjoints des Segpa et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED <i>Code indemnité : 147</i>	1487,16
Indemnité de sujétions spéciales ZEP <i>Code indemnité : 403</i>	1102,56
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles <i>Code indemnité : 408</i>	795,84
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information <i>Code indemnité : 413</i>	556,56
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation <i>Code indemnité : 414</i>	1053,64
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles <i>Code indemnité : 597</i>	1003,32
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs <i>Code indemnité : 0650</i>	593,52

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré

Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 216-4 - Date d'effet 1.09.91

Code indemnité : 702

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement <i>au 01.02.2005</i> Taux moyen : 27,31 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	14,51
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	18,87
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	23,25
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	27,31
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	32,44
De 50 à 59 km	17	140 %	37,60
De 60 à 80 km	18	160 %	43,05
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	49,49
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	55,93
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	62,37
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	68,81
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	75,25

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées (1)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement <i>au 01.02.2005</i> Taux moyen : 18,87 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	14,51
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	18,87
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	23,25

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

1. En cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.

Attention : l'indemnité est due pour tous les jours de la semaine (y compris mercredi, samedi et dimanche) durant toute la période du remplacement. L'administration tente de nommer les personnels à « l'année » pour éviter le versement de l'ISSR et par la suite fait tout pour éviter d'assurer le remplacement des absences des personnels.

4.15 – Indemnités pour enseignement donné au titre de la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique - décret n° 56-585 du 12.06.56

Ces indemnités ne peuvent excéder un taux unitaire fixé conformément aux dispositions du tableau ci-après en 1/10 000^e du traitement annuel afférent à l'indice brut 585 – majoré 493.

Groupes	I		I bis		II		III	IV	V
	Indemnité		Indemnité		Indemnité		Indemnité		
	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	
Bénéficiaires Préparation à des concours ou examens donnant accès, soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3 du décret du 12.06.56, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.									
1. Enseignement	65,35 25/10 000 ^e		44,44 17/10 000 ^e		26,14 10/10 000 ^e		18,30 7/10 000 ^e		
2. Corrections de devoirs (% de l'indemnité d'enseignement)		5,23 8 %		3,55 8 %		2,09 8 %		1,56 8,50 %	
Enseignement par correspondance									
1. Rédaction d'un cours de 600 mots	19,60 7,5/10 000 ^e						14,38 5,5/10 000 ^e		
2. Rédactions de plans d'études ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots	9,15 3,5/10 000 ^e						6,53 2,5/10 000 ^e		

Nota : les calculs afférents à certains cas particuliers sont à effectuer compte tenu des dispositions spéciales prévues par les textes réglementaires

4.16 – Prime spéciale d'installation :

références : prime instaurée en 1967. Décret 89-259 du 24.04.89 – Décret 92-97 du 24.01.92

Bénéficiaires : la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 368). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

Zones d'application : communauté urbaine de Lille et communes de la région Ile de France.

Montant : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 430 soit 1 899,80 euros en zone 2).

4.17 – indemnisation des frais de déplacement :

Référence D 2000-928 du 22.09.2000 – Encart BO n° 38 du 26.10.2000 – (Revendications CGT en 7-3 de ce dossier)

a) **transport** : pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.
règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.

b) **les indemnités forfaitaires** :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
indemnité de repas	13,70 €	13,70 €
indemnité de nuité	53,40 €	38,10 €
indemnité journalière	80,80 €	65,50 €

c) **concours ou examens professionnels organisés par l'administration** :
Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

d) **indemnité de changement de résidence** :
conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation,
- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM.

4.18 – NBI (nouvelle bonification indiciaire) :

décret 91-1229 du 6.12.91 - RLR 211-6 – Arrêté du 6.12.1991 – Instruction n° 92-019 du 29.01.92
décret 93-378 du 17 mars 1993 – Arrêté du 17 mars 1993 – Circulaire 93-265 du 19 août 1993 (1^{er} degré)
Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI :

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... »

Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » (1) calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

5. Les prestations familiales

Article I. 511 du Code de la Sécurité sociale – Loi n° 86-1307 du 29.12.86

• Les prestations familiales prises en charge par l'Etat comprennent :

- . l'allocation de rentrée scolaire
- . les allocations familiales
- . l'allocation parentale d'éducation
- . l'allocation de parent isolé
- . l'allocation d'éducation spéciale
- ° l'allocation de soutien familial
- . l'allocation d'adoption
- . l'allocation pour jeune enfant
- . le complément familial famille nombreuse

- Base mensuelle de calcul des allocations familiales : (A/C du 01.02.2005.) : 361,37 euros

5.1 - Allocation de rentrée scolaire (avec condition de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond d'exclusion (à comparer au revenu net imposable 2003)	Montant de l'allocation Rentrée 2005
	base : 12 866 € (+ 30% par enfant à charge)	73,22 % 264,60 € (avant prélèvement CRDS) décret n° 2001-719 du 31.07.2001 JO du 04.08.2001
1	16 726 €	L'article 61 de la loi de financement de la sécu pour 2002 a prévu la mise en place d'une ARS différentielle dont les modalités ont été fixées par les décrets n° 2002-1059 et 1060 du 07.08.02 (JO du 08.08.02).
2	20 586 €	
3	24 446 €	
par enfant en plus	3 860 €	

5.2 - Allocations familiales (01.01.2005)

- montant mensuel après CRDS

- la condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la loi 98-1194 du 23.12.98 (art. L521-1 du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel :			Majorations (1) :		
. 2 enfants :	32 %	115,64	. plus de 11 ans :	9 %	32,52
. 3 enfants :	73 %	263,80	. plus de 16 ans :	16 %	57,82
. 4 enfants :	114 %	411,96			
. 5 enfants	155 %	560,12			
. chaque enfant en plus	41 %	148,16			

(1) à l'exception du plus âgé dans les familles de moins de 3 enfants.

5.3 - Allocation parentale d'éducation

(sans condition de ressources)

. cas cessation d'activité :	515,21 €
. cas d'activité à temps partiel :	
- au plus égale à 50 % :	340,66 €
- entre 50 et 80 % :	257,62 €

5.4 - Allocation de parent isolé :

(avec condition de ressources)

. Parents : (150 %)	542,06 €
. Enfant : (50 %)	180,69 €

5.5 - Allocation d'éducation spéciale

(sans condition de ressources)

. allocation de base : (32 %)	115,64 €
. complément 1 ^e cat. : (24 %)	86,73 €
. complément 2 ^e cat. : (65 %)	234,89 €
. complément 3 ^e cat. : (92 %)	332,46 €
. complément 4 ^e cat. : (142,57 %)	515,21 €
. complément 5 ^e cat. : (182,21 %)	658,45 €
. complément 6 ^e catégorie = majoration pour tierce personne :	964,78 €

5.6 - Allocation de soutien familial

(sans condition de ressources)

Taux plein :	(30 %)	108,41 €
Taux partiel :	(22,50 %)	81,31 €

5.7 - Allocation d'adoption

Loi n° 94-629 du 25.07.94 et décrets n° 95-165 et n° 95-180 du 16.02.95.

Date d'effet : 1^{er} janvier 1995 (enfants arrivés au foyer à/c de cette date).

Taux : (45,95 %) 166,05 €

La loi n° 96-604 du 05.07.96 (art. 49) a soumis, **au 1^{er} août 1996**, l'attribution de cette allocation **aux mêmes conditions de ressources** que celles de l'APJE.

5.8 - Allocation pour jeune enfant

(avec condition de ressources)

Taux mensuel : 166,05 € depuis le 1.01.2005

Loi n° 86-1307 du 29.12.86 et décret n° 87-206 du 27.03.87

A.P.J.E. courte : versement aux familles remplissant les conditions de ressources du 4^{ème} mois de grossesse jusqu'au 3^{ème} mois de l'enfant.

A.P.J.E. longue : versement aux familles remplissant les conditions de ressources du 4^{ème} mois de grossesse aux 3 ans de l'enfant.

5.9 - Complément familial famille nombreuse

(avec condition de ressources)

Lois 85-17 du 4.01.85 et 86-1307 du 29.12.86

Taux mensuel : 150,51 € depuis le 01.01.2005

Il est attribué aux ménages ou personnes ayant à charge au moins 3 enfants tous âgés de 3 ans et plus.

5.10 - Allocation de présence parentale

Loi 2000-1257 du 23.12.2000, décrets 2001-105, 2001-106 du 05.02.2001 et 2002-373 du 19.03.2002.

Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Date d'effet 01.04.2002

Taux	Vous vivez en couple	Vous vivez seul(e)
plein	845,64 €	1 004,21 €
partiel 50 %	422,84 €	528,53 €
partiel de 51 % à 80 %	257,62 €	340,66 €

6. Autres chiffres

6.1 - SMIC au 01.07.2005 : (dernières augmentations : + 5,27% au 01.07.2003 et + 5,8 % au 01.07.2005).

SMIC mensuel brut : 1 217,87 € pour 151,67 heures (base 35 heures hebdomadaires)

Taux horaire : 8,03 €

Comme le coup de pouce au SMIC au 1^{er} juillet 2004, annoncé par JP. Raffarin était déjà un marché de dupe, l'augmentation au 1^{er} juillet 2005 s'inscrit dans la même logique. Il s'agit d'une hausse mécanique liée à la baisse de la durée légale du travail (loi du 17 janvier 2003).

Au moment du passage aux 35 heures, il fallait relever le SMIC de 11,43 % sur 3 ans. Cela correspond mathématiquement à l'augmentation de cette année tenant compte également de l'augmentation des prix.

En sont exclus tous les salariés qui ont obtenu un maintien de leur salaire lors du passage aux 35 heures.

Ainsi pour la majorité des salariés au SMIC, l'augmentation, selon le cas de figure, est en fait de 2,1 à 3,7 %.

Le nombre de salariés payés au SMIC reste toujours très élevé : 16 % de la population salariée dont **120 000 agents titulaires ou non-titulaires des trois fonctions publiques** (cela est en lien direct avec la loi Fillon qui désormais accorde des allègements dégressifs jusqu'à 1,7 fois le SMIC aux entreprises qu'elles aient ou non conclu un accord 35 heures).

Ce système entraîne un écrasement des salaires et est donc préjudiciable non seulement au niveau de vie des salariés mais aussi réduit les cotisations nécessaires à l'équilibre de notre protection sociale. Une autre politique s'impose, réclamons ensemble, de justes augmentations de rémunérations pour tous. La CGT revendique, en premier lieu, un SMIC à 1 400 €.

7. A savoir

7.1- Droit au salaire et retard de paiement

(voir circulaire n° 93-202 du 5 mai 1993 : intérêt de retard – RLR 332-0 d)

L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2^e ou 1^{er} degré) une lettre sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Modèle de courrier

Nom.....
Etablissement d'exercice..... A.....le.....
Discipline.....
Adresse.....
Tél.....

M./Mme.....,

Vous ne m'avez pas payé les salaires et indemnités ci-après... qui me sont dus depuis le...

Je vous demande de bien vouloir me les régler sans délai, et vous prie de considérer la présente, conformément à la jurisprudence, comme une sommation de payer, faisant courir les intérêts légaux. ⁽¹⁾

Veillez agréer, M/Mme....., mes salutations distinguées

Signature :

(1) intérêts légaux :

2004 : 2,27 % ; 2003 : 3,29 % ; 2002 : 4,26 %

Pour les années antérieures depuis 1975, voir le site Internet de la banque de France.

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard - intérêts sur rappel de traitement :

• Personnels - avancement

C.E, 04.02.2000 n° 18340

*"Le conseil d'Etat a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la **demande de règlement**, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.*

Le 2^{ème} alinéa du II-3° de la circulaire n° 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - Frais de déplacement – Décret 2000-928 du 22 septembre 2000.

La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- le déplaçonnement des avances,
- la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- l'UNSEN appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.4 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. FORT-de-FRANCE, 16.11.1999, Mme SERRE, n° 1 9603278

Aux termes de l'article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : "Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Education et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 1er mars 1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder 3 heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de 2 heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.5 - Les mutuelles et la réforme de la protection sociale

Le taux de cotisation de la MGEN passe, pour les actifs, de 2,5 % à 2,6 % du traitement mensuel brut et indemnités.

Un point d'augmentation, c'est peu diront certains, c'est comme le fait d'avoir, désormais, un euro en charge par consultation chez le médecin. C'est participer à l'effort commun !

Quant à la cotisation pour les retraités, portée à 2,9 % de la pension brute, avec application progressive sur deux ans (2,75 % en 2004 et 2,9 % en 2005) **elle traduit bien les reculs de la solidarité inter-génération, puisque la cotisation était moins chère pour les retraités que pour les actifs**. D'autre part, le nouveau mode de calcul des cotisations pour les retraités, mis en place au 1^{er} janvier 2004 par la MGEN, aggrave encore la situation puisqu'elle exclut de la gratuité la prise en charge des conjoints ou enfants ayants droit sans activité.

Il faut, pour comprendre cette évolution, rappeler les causes de cette augmentation : l'application du Code de la Mutualité amène désormais les mutuelles à gonfler leurs fonds de réserve et à séparer leurs autres activités (action sociale, par exemple) dans des budgets distincts.

Les mesures gouvernementales (déremboursement de médicaments, augmentation du forfait hospitalier...) et le Plan Douste-Blazy induisent des charges supplémentaires pour les mutuelles.

A cela s'ajoutent des causes plus structurelles, liées à l'amélioration des soins, à l'allongement de l'espérance de vie et la montée des risques longs.

Pour faire face à cette augmentation des dépenses, les mutuelles font le choix de les répercuter sur les cotisations des salariés et des retraités.

Le président de la Mutualité Française, Jean-Pierre Davant, s'est prononcé avec la CFDT en 2004 pour une "amélioration du Plan", par l'augmentation de la CSG qui est financée à 88 % par les salariés et les retraités et 12 % par le capital ! Plan qui ne résout en rien le problème de financement de la protection sociale.

Ces pressions sur les prélèvements devront bien avoir des limites, sous peine de voir le budget des familles s'effriter davantage et peser encore un peu plus sur la consommation des ménages.

La CGT fait d'autres propositions pour réformer le financement : arrêt des exonérations patronales, augmentation des cotisations patronales, élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée, modulation des taux de cotisation en fonction de la structure de l'emploi dans l'entreprise, création d'un fonds de garantie des entreprises, soumission de toutes les rémunérations à cotisation, contribution des revenus financiers. Ces propositions doivent être portées à la connaissance des salariés et de la population pour peser sur le gouvernement. Mais nous avons aussi à intervenir en direction de nos mutuelles pour qu'elles infléchissent cette politique.

Quelques exemples des conséquences de l'augmentation des cotisations MGEN

Stéphanie, professeur des écoles stagiaire échelon 3, indice 394 en zone 1, célibataire, payait 44,38 euros par mois, en 2003 puis 46,39 euros depuis le 1^{er} janvier 2004, soit 2,01 euros par mois, **20,42 euros en plus pour l'année 2004**.

Nicolas, professeur certifié, échelon 8, indice 530 en zone 1, célibataire, payait 59,70 euros par mois en 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, il cotise 62,40 euros par mois, soit **une augmentation de 32,40 euros par an**.

Jean et Elise, deux retraités de l'Education nationale, respectivement à l'indice 672 et 514, devront payer 83 euros et 64 euros de plus en 2004, montant porté à **88 et 67 euros en 2005**.

Ainsi ce couple de retraités, par exemple, subit-il une augmentation de **76 % de ses prélèvements en 2004**, une fois additionnées les augmentations de cotisation, et l'obligation de payer 60 % de la cotisation du conjoint pour la prise en charge de l'épouse.

Voici ce qu'ont répondu les services de la MGEN à ce collègue demandant des explications sur la cotisation de son épouse :

"... la contribution MGEN reste objectivement modérée par rapport au marché de l'assurance complémentaire santé..." " en même temps, cela nous permet de minimiser l'augmentation du taux de base des cotisations appliqué au traitement des participants..." " solidarité ne peut plus être assimilée à gratuité..." "

Ou comment opposer actifs et retraités pour mieux faire passer encore les réformes libérales concernant la protection sociale.

L'UNSEN-CGT appelle ses militant-e-s, ses syndiqué-e-s à mettre en débat les stratégies des mutuelles de fonctionnaires pour peser sur les décisions et conserver des mutuelles solidaires dans l'intérêt des sociétaires et ce en liaison avec une Sécurité sociale renforcée. Par ailleurs, un groupe de travail a été créé avec la MFP (mutualité fonction publique) et les syndicats UGFF-CGT, FO, FSU, CFDT, UNSA. Ce groupe de travail est porteur de revendications vis-à-vis de l'Etat employeur et constitue un point d'appui non négligeable dans les débats au sein du mouvement mutualiste.

7.6 - retraite et calculs...

1. Les choix de CPA (cessation progressive d'activité) et de CFA (congé de fin d'activité) ont subi des modifications avec la loi du 23 août 2003.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, de nouvelles conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une CPA :

- occuper un emploi dont la limite d'âge est fixée à 65 ans (possibilité de poursuivre en CPA après 60 ans, impossible auparavant),
- être âgé de 57 ans au moins (mais aménagement transitoire jusqu'en 2008 : ex : 55 ans en 2005...),

- avoir cotisé 33 ans aux différents régimes de retraite et justifier de 25 ans de services dans la fonction publique (service militaire inclus).

Possibilité d'opter soit pour une quotité fixe à 50 % ou dégressive (80 % les 2 premières années puis 60 %).

Pour le calcul de la pension, il est désormais permis de cotiser sur la base de la cotisation correspondante).

Pour les CPA prises avant le 1^{er} janvier 2004, les agents bénéficient des dispositions antérieures et peuvent demander, dans un délai de 1 an, le maintien en activité au-delà de 60 ans, selon des conditions particulières (voir les détails dans le PEF n° 72 de mars 2004 ou sur le site de l'UNSEN : <http://www.ferc.cgt.fr>).

2 - Tous les personnels prévoyant de partir à la retraite ou d'accéder au CFA ou à la CPA, peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

• Concernant le régime général, contacter l'antenne CNAV de votre ville (caisse nationale d'assurance vieillesse) ou demander votre relevé par internet. Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.

• Concernant la caisse complémentaire de l'IRCANTEC : *Ircantec - 24 rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.*

• Concernant les régimes complémentaires agirc-arrco, *contacter les permanences locales de la sécurité sociale.*

• Pour obtenir un " état signalétique des services militaires ", s'adresser à :

Ministère de la défense – BCAAM - Caserne Bernadotte – 64023 Pau cedex.

8. Nouveautés

8.1. Paiement mensuel des primes au 01.09.2005

Cette mesure est la conséquence de la mise en place du régime additionnel (cf. 8.2) nécessitant d'harmoniser mensuellement versement et le prélèvement des primes.

« Vu le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 92-33 du 9 janvier 1992 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 99-703 du 3 août 1999 instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 99-886 du 19 octobre 1999 instituant une indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation et de la défense, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement, notamment son article 7,

Article 1 - Le mot : « trimestriellement » est remplacé par le mot : « mensuellement » dans les textes visés ci-dessus, à l'exception du décret n° 92-33 du 9 janvier 1992 susvisé où le mot : « semestriellement » est remplacé par le mot : « mensuellement » et du décret du 2 juillet 2001 susvisé dans lequel le mot : « trimestriel » est remplacé par le mot : « mensuel ».

Article 2 - Cette disposition prend effet au 1er septembre 2005 en ce qui concerne le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

8.2 - L'application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel, qui va devenir obligatoire, s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit comme un régime de capitalisation.

L'ouverture des droits est fixée à 60 ans. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 60 ans.

Il sera versé sous forme de rente (exceptionnellement en capital si le montant de la 1^{ère} année est inférieur à 206 euros). En cas de décès de l'ayant droit, la reversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime amputera le pouvoir d'achat des actifs.

Les allocations mensuelles, dans le secteur de l'Education dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, vont être dérisoires (exemple : pour un professeur des écoles, indice 782 en fin de carrière, au mieux 14 euros /mois pour 5 ans, 27 euros pour 10 et 81 euros pour 40 ans de cotisation, avec un rendement hypothétique de 8 %). Ce rendement, compte tenu des aléas boursiers, pourrait être bien moindre.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

A suivre...

9. Transfert de la gestion des prestations familiales

9.1 - Transfert aux CAF de la gestion des prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat et des employeurs publics au 1er juillet 2005 pour l'Education Nationale ⁽¹⁾

Cette mesure porte atteinte à la branche famille de la fonction publique. Elle est un signe supplémentaire du désengagement de l'Etat et de sa volonté de réduire ses dépenses. En effet, l'Etat employeur des fonctionnaires réduit par là-même sa participation au financement de la politique familiale des agents. Cette décision a été prise au mépris d'un rejet majoritaire des organisations syndicales, dont la CGT.

Les lois prises sur les retraites et la sécurité sociale participent de la déstructuration de la protection sociale. Dans le même temps, la décision gouvernementale de transférer la gestion des prestations familiales aux Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.), jusqu'à présent gérées par l'employeur atteint le régime particulier de la branche famille dans la fonction publique.

C'est un pas de plus dans la dégradation de l'environnement social des agents de la Fonction publique, notamment des plus modestes.

Ce transfert mené aux forceps, au moment où les actions sociales interministérielles et ministérielles des fonctionnaires sont, elles aussi, remises en cause, est bien le signe d'un remodelage plus profond de la situation, de l'emploi, de la fonction de l'agent de l'Etat. Ainsi, l'harmonisation des droits sociaux public-privé est une duperie : l'objectif est de restructurer l'ensemble des droits sociaux pour être mieux au service de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat, de la gestion des ressources humaines tout en les remettant en cause pour réduire les dépenses publiques.

Avec ce transfert, l'Etat joue gagnant sur ses objectifs politiques de réduction drastique des dépenses publiques et sociales et de réorganisation de l'Etat.

Cette politique donne le ton d'une réduction de la participation des employeurs au financement de la politique familiale.

Elle participe à la remise en cause à terme des prestations d'action sociale dont bénéficient les fonctionnaires au titre de l'article 9 du statut.

Les prestations « légales » sont communes à toutes les familles telles les allocations familiales, le complément familial de traitement etc.

Par contre, tel n'est pas le cas des prestations dites « extralégales » des 123 CAF ayant des politiques d'action sociale différentes sur le territoire. Ces prestations individuelles sont décidées par chaque conseil d'administration de caisse qui développe ses propres critères d'accès aux prestations à des niveaux de rémunération très bas.

Ainsi des familles de composition et ressources identiques perçoivent des prestations individuelles différentes d'un département à un autre. En ouvrant le transfert aux prestations extra légales, non seulement les fonctionnaires auraient été exclus du champ de ces prestations mais le principe d'égalité cher aux garanties des fonctionnaires aurait été rompu.

En conséquence les fonctionnaires conservent leurs actions sociales individuelles. Toutefois, le maintien et le développement à terme des prestations d'action sociale du régime des fonctionnaires ne sont pas garantis pour autant. Le principe de « non-cumul des prestations sociales pour le même objet » consiste en effet à prioriser le bénéfice des prestations du régime général avant celles du régime particulier.

Les fonctionnaires d'État ont vécu en 1984 ce désengagement de l'État employeur avec la suppression de l'allocation de garde d'enfant de moins de 3 ans au moment de l'accès aux crèches par l'affiliation CNAF.

Ils peuvent le vivre à nouveau avec d'autres prestations.

Par exemple, les aides au logement individuelles ou collectives sont fragilisées. En effet, à l'heure où la mise en oeuvre de la déconcentration des crédits servant à réserver des logements aux fonctionnaires est dans le flou le plus total.

Pour l'UGFF-CGT, ce transfert n'était pas indispensable.

Le choix est avant tout d'ordre politique et a des implications au-delà des prestations dans le cadre de la réorganisation de l'État. Or, les dites activités sont indissociables statutairement de l'exercice des missions publiques, des astreintes et obligations des fonctionnaires et le droit des agents au versement des prestations familiales est intégré à l'article 20 du statut général (loi du 13 juillet 1983 – Titre I).

(1) Cela ne concerne pas le supplément familial de traitement ni les agents travaillant en outre mer.



Sections
rémunérations
septembre 04

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : adhérer prendre contact

Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

Corps ou grade : Discipline :

Etablissement :

Code postal : Commune :

Tél : e-mail :

Ale.....

signature :

UNSEN-CGT, 263 rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex Tél. 01.48.70.17.67 – Télécopie : 01.49.88.07.43
e-mail : unsen@ferc.cgt.fr – internet : <http://www.ferc.cgt.fr>